

**Instruction du Gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale
de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme**

NOR : INTE1611159J

Référence : instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 13 avril 2016.

Pièce jointe : organigramme de la CIAV

Annexes :

Fiche réflexe définissant les liaisons entre la préfecture et la CIAV en cas d'activation de la CIAV au profit des territoires ;

Typologie de personnes concernées par un événement au titre de la doctrine ORSEC.

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé, Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Monsieur le préfet de police de Marseille, Messieurs les préfets de zone de défense, Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information).

Les événements dramatiques de l'année 2015 ont mis en évidence la nécessité d'adapter les modalités de prise en charge des victimes. L'instruction interministérielle en date du 12 novembre 2015 est venue amender et compléter la précédente instruction interministérielle du 19 décembre 2008 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme. Cette prise en charge couvre désormais la phase de gestion de crise à proprement parler, mais aussi toute la période pendant laquelle un accompagnement durable des victimes et de leurs proches est nécessaire. Cette prise en charge recouvre ainsi les phases d'identification, d'accompagnement et de suivi des victimes, la phase judiciaire, ainsi que la prise en compte de leurs premiers besoins et ceux de leurs proches.

La coordination de ce système global de prise en charge et d'accompagnement des victimes passe notamment, durant les événements, par l'activation de la Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) et, dans la durée, par le biais du comité d'aide aux victimes présidé par le ministre de la Justice.

L'activation de la CIAV vient compléter la mise en œuvre du dispositif ORSEC placé sous votre autorité, lors de circonstances exceptionnelles. Elle peut à ce titre emporter quelques modifications dont vous trouverez le détail ci-dessous. La CIAV jouera notamment un rôle important auprès de l'autorité judiciaire (en cas d'acte terroriste, le parquet anti-terroriste de Paris).

La déclinaison dans les territoires prendra en compte les éléments essentiels suivants :

- l'articulation entre la CIAV et la Cellule d'information du public (CIP) de votre préfecture ;
- la nécessité de déterminer des lieux d'accueil et de regroupement (CARE) : un centre d'accueil des familles (CAF) et des proches, tout en conservant les centres d'accueil des impliqués (CAI) ;
- le développement des liens avec les instituts médico-légaux (IML) ;
- le renforcement des liens entre la préfecture et l'autorité judiciaire.

La menace terroriste concerne l'ensemble du territoire national. Aussi, nous vous demandons de veiller à la parfaite déclinaison dans votre département de l'instruction interministérielle.

I. – LES MISSIONS DE LA CIAV

La CIAV est activée par décision du Premier ministre. Placée sous son autorité, elle est dirigée par le directeur du Centre de crise et de Soutien du ministère des affaires étrangères et est composée d'une équipe pluridisciplinaire et interministérielle. Ses missions sont les suivantes :

- elle coordonne l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et assure la mise en place d'une plate-forme téléphonique dédiée ;
- elle recense en temps réel et consolide toutes les informations relatives au bilan victimaire et nécessaires à la constitution de la liste unique des victimes, afin, notamment, de pouvoir interagir avec les victimes et leurs proches ;
- elle transmet les informations dont elle a connaissance aux services du ministère de la justice et aux ministères impliqués (ou toute structure apportant son concours) dans la prise en charge des victimes ;

- elle informe les victimes et leurs familles et s'assure de leur prise en charge par les services compétents (associations d'aide aux victimes, CUMP, préfectures, établissements de Santé);
- à Paris, elle établit un lieu d'accueil unique pour les victimes et/ou leurs proches, afin de leur permettre de signaler, d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent, de bénéficier d'un soutien psycho-traumatologique adapté et de fournir les éléments nécessaires à la cellule ante mortem le cas échéant; en cas d'événement survenant à Paris ou à proximité, le site de l'École militaire est pré-désigné. Elle assure une présence et un accompagnement des familles dans le ou les instituts médico-légaux;
- elle recueille les informations concernant l'identité et l'état des blessés, ainsi que les coordonnées de leurs proches. À cette fin le ministère chargé de la Santé s'assure que les établissements de santé communiquent en temps réel les informations nécessaires;
- en cas d'événement survenant en province, elle dépêche auprès du préfet territorialement compétent une équipe déléguée, dont les missions sont (i) d'assister le préfet sur toutes les questions relatives aux victimes et à l'accompagnement des familles, en lien avec l'état-major de la CIAV, (ii) d'assurer la coordination entre l'échelon territorial et l'échelon national en matière d'aide aux victimes et à leurs proches et (iii) de mettre en place, sous l'autorité du préfet, et superviser le lieu d'accueil pour les victimes et leurs proches et les autres antennes projetées le cas échéant;
- elle veille, avec le concours du FGTI, à la disponibilité des informations nécessaires au versement aux victimes des premières provisions auxquelles elles peuvent prétendre;
- elle sollicite, le cas échéant, le ministère des affaires étrangères et du développement international, qui assurera le lien avec les autorités étrangères compétentes.

La CIAV est composée:

- d'un état-major, activé sur décision du Premier ministre dès qu'un événement terroriste se produit. Cet état-major assure les missions de direction et de coordination. Il supervise également la réponse téléphonique;
- d'une équipe détachée localement, en charge de l'organisation du lieu d'accueil physique des familles et proches des victimes (comme l'École militaire lors des attentats du 13 novembre dernier à Paris);
- d'un détachement d'accueil dans les instituts médico-légaux (IML) ou plateaux médico-légaux concernés;
- d'une présence dans les centres d'accueil des impliqués.

II. – ARTICULATION ENTRE LA CIAV ET LA CELLULE D'INFORMATION DU PUBLIC

Afin d'éviter toute confusion dans la communication vers le grand public, il est nécessaire de limiter les numéros de téléphone à diffuser. Par conséquent, seuls deux numéros seront communiqués à la presse et au public en cas d'attentat:

- la plate-forme téléphonique de la CIAV, joignable au 33 1 43 17 56 46, y compris depuis l'étranger;
- le numéro d'appel à témoin de la police judiciaire, le 197.

La plate-forme téléphonique de la CIAV a vocation à recueillir l'ensemble des appels, et à traiter ceux concernant les victimes et leurs familles. Elle ré-orientera l'ensemble des appels sans lien avec les victimes vers les CIP des préfectures concernées.

En conséquence, en cas de crise à caractère terroriste, le numéro vert que vous pouvez activer en situation de crise ne sera pas communiqué au grand public, seuls les deux numéros explicités ci-dessus étant portés à sa connaissance. En revanche, vous devrez malgré tout activer la CIP, afin, en interne, de traiter l'ensemble des appels sans lien avec les victimes ou leurs proches qui vous parviendront directement ou vous seront adressés par la CIAV. A contrario, tout appel des familles ou proches des victimes qui parviendrait directement à la préfecture (standard ou CIP) devra être immédiatement transféré vers la CIAV.

Cette nouvelle organisation, qui modifie le cadre jusqu'ici défini par les instructions interministérielles du 19 décembre 2008 et du 12 novembre 2015, suppose, pendant la durée de l'événement, une coordination parfaite et permanente entre la CIAV et le centre opérationnel départemental et la cellule d'information du public que vous aurez mis en place.

À cette fin, dès le début de l'événement, vous désignerez un membre du corps préfectoral référent, qui assurera le lien avec l'équipe de direction de la cellule interministérielle d'aide aux victimes. Un contact devra être établi sans délai, afin de rappeler les modalités de coordination entre ces deux structures (La CIAV répond au n°01 53 59 11 00; demander à parler à un agent de l'unité de Gestion des situations d'urgence).

Je vous invite également à vous assurer dès à présent de la capacité des cellules d'information du public de vos départements à faire face dans des délais courts à un afflux massif d'appels, soit directement, soit *via* la CIAV, et à vérifier les modalités techniques de transfert d'appels. La CIP que vous activerez devra être suffisamment dimensionnée pour répondre aux nombreuses sollicitations. De même, les volontaires intervenant en leur sein devront être régulièrement entraînés par le biais d'exercices dont vous me rendrez compte *via* le portail ORSEC.

Vous pourrez utilement vous appuyer sur le guide ORSEC G3 «la cellule d'information du public»¹ pour la mise en œuvre de la CIP de votre préfecture.

III. – LE CHOIX ET L'ORGANISATION DE LIEUX D'ACCUEIL

Les événements du 13 novembre 2015 à Paris, ont démontré la nécessité de disposer de plusieurs centres d'accueil et de regroupement (CARE) à distinguer clairement :

Le centre d'accueil des impliqués (CAI)

Le centre d'accueil des impliqués (CAI), est la structure d'accueil de toute personne non blessée physiquement, présente ou à proximité immédiate du lieu de l'événement, et ayant éventuellement besoin d'une prise en charge notamment médico-psychologique. Les personnes qui se rendent au CAI ont généralement été réorientées après un premier triage sur les lieux de l'événement (au point de rassemblement des victimes) ou se sont rendues spontanément dans ce centre après avoir fui la zone de l'événement. Le CAI devra être déterminé en fonction de la localisation de l'événement. Il devra être à la fois proche et situé dans une zone sécurisée. Sa mise en place est généralement décidée par le commandant des opérations de secours.

Pour ce faire, il sera possible de vous appuyer sur des membres d'associations agréées de sécurité civile et sur les ressources de la collectivité concernée. En son sein, pour assurer la prise en charge médico-psychologique des impliqués, une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) y sera déployée en lien avec l'agence régionale de santé. Un officier de police judiciaire sera présent au CAI pour participer, notamment, au recensement et à «l'enregistrement» des impliqués.

Le guide ORSEC G2 «mode d'action : soutien aux populations» pourra aider vos équipes à mettre en place un centre d'accueil des impliqués, qui peut être amené à s'inscrire dans la durée.

Le centre d'accueil des familles (CAF)

Le centre d'accueil des familles (CAF) est à distinguer du CAI. Il permet aux victimes et à leurs proches de se signaler, d'être informés de la situation de la personne qu'ils recherchent, de bénéficier d'un soutien médico-psychologique adapté et de fournir les éléments nécessaires à la cellule *ante mortem* le cas échéant.

Placé sous l'autorité du préfet de département, ce CAF doit dès à présent faire l'objet d'une planification par vos services, afin de pouvoir être activé en cas d'acte terroriste dans votre département. Il accueille en son sein les cellules suivantes :

- équipe projetée de la CIAV ;
- services de sécurité territorialement compétents ;
- service d'investigation en charge de l'enquête et cellule ante-mortem de l'unité d'identification de victimes requise par les enquêteurs ;
- CUMP ;
- services du procureur ;
- associations agréées de sécurité civile ;
- associations d'aide aux victimes.

Ce lieu devra être suffisamment grand pour pouvoir respecter la confidentialité des informations qui y circuleront. Il devra par ailleurs être aisément accessible par tout moyen de transport pour les familles, venant souvent de loin. Sa configuration et son fonctionnement devront préserver l'intimité des familles. Le CAF accueillera également la cellule ante-mortem qui procédera à toute opération visant à identifier les victimes. La cellule ante-mortem de l'unité d'identification de victimes procédera aux entretiens avec les proches de victimes visant à recueillir l'information nécessaire à l'identification des victimes.

Aucun décès ne sera annoncé aux familles sans que l'identité de la victime n'ait été validée en commission d'identification par l'unité d'identification de victimes.

Dans son organisation et sa gestion, comme pour le CAI, vous pourrez vous appuyer sur la collectivité territoriale qui accueillera le CAF ainsi que sur les associations agréées de sécurité civile présentes dans votre département.

Après avoir planifié dans le détail la mise en œuvre d'un tel centre, il vous reviendra d'en assurer le pilotage en cas d'activation.

De la même manière, le guide ORSEC G2 «mode d'action : soutien aux populations» pourra aider vos équipes à mettre en place un centre d'accueil des familles.

¹ En sus du guide, il existe le mémento pratique des gestions de crise «activation d'une CIP» -sept. 2005

IV. – LIENS AVEC LES IML

La procédure judiciaire prévoit qu'après le travail préalable des services enquêteurs, notamment d'identification judiciaire, les corps des personnes décédées soient transportés au sein d'un institut médico-légal ou plateau médico-légal (ou un lieu dédié), afin de procéder aux opérations d'identification formelle ainsi qu'à la détermination des causes de la mort. La cellule post-mortem de l'unité d'identification de victimes requise par le service enquêteur sera mise en place dans ce ou ces lieux.

L'accueil des familles qui souhaiteront se recueillir auprès de leurs proches se fera sur rendez-vous, sous la coordination de la CIAV, et uniquement après validation des identités consolidées par l'unité d'identification de victimes en commission d'identification. Une équipe de la CIAV sera détachée sur les lieux avec le service enquêteur territorialement compétent. Avec l'appui des CUMP, des associations et des acteurs de la sécurité civile, une prise en charge médico-psychologique et une aide pour les démarches administratives seront assurées auprès des familles.

Vous vous assurerez de la mise en place effective de ce dispositif.

V. – LIENS AVEC LA JUSTICE

Les articles 706-16 à 706-22 du code de procédure pénale prévoient la centralisation à Paris des affaires de terrorisme. À cet effet, le procureur de la République, les juges d'instruction et les juridictions de jugement parisiens se sont vus attribuer une compétence concurrente de celle qui résulte des règles de droit commun (lieu de commission de l'infraction, résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ou lieu d'arrestation de l'une de ces personnes).

Ainsi, en cas d'acte terroriste, le Parquet anti-terroriste de Paris est seul habilité à autoriser la communication d'informations sur les victimes décédées.

Pour autant, du fait de cette compétence concurrente des juridictions locales et des juridictions parisiennes, vous veillerez à renforcer les liens entre les préfetures et les parquets de leur ressort. La gestion de situations d'attentats pourra utilement faire l'objet d'une planification en état-major de sécurité départemental, réunissant autour du préfet et du procureur, l'ensemble des services de sécurité.

VI. – PRÉPARATION À LA CRISE

Vous veillerez à préparer tous les acteurs à faire face à une crise terroriste d'ampleur, notamment par l'organisation d'exercices intégrant largement tous les partenaires, dès la phase de planification. L'intégration de la CIAV, des IML et des services judiciaires dans ces exercices est indispensable.

M. Thierry Viteau (thierry.viteau@diplomatie.gouv.fr ou *via* l'adresse fonctionnelle alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr), ambassadeur en charge des catastrophes aériennes au sein du centre de crise et de soutien du ministère en charge des affaires étrangères est le point de contact identifié pour les exercices au sein de la CIAV.

Pour toute question, le bureau planification, exercices, retours d'expérience (BPERE) de la DGSCGC se tient à votre disposition *via* l'adresse dgscgc-faq-planification@interieur.gouv.fr.

*
* *

Nous savons pouvoir compter sur votre pleine et entière implication pour décliner l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.

Vous nous ferez part, avant le 1^{er} juin 2016, sous le double timbre DGSCGC/SDPGC et DGS de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions.

Fait le 14 avril 2016.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le préfet,
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
L. Prévost

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :

Le directeur général de la santé,
B. VALLET

ANNEXE 1

FICHE DE PROCÉDURE

«LIAISONS ENTRE LA PRÉFECTURE ET LA CIAV EN CAS D'ACTIVATION
DE LA CIAV AU PROFIT DES TERRITOIRES»

Sans attendre, les préfetures et la CIAV s'assureront des modalités techniques de transferts d'appel entre la cellule d'information du public (CIP) de la préfeture et la CIAV et réciproquement. Pour cela, le support technique de la CIAV est joignable dès à présent au n° 01 53 59 11 00 par mail à l'adresse suivante alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr

Il convient de rappeler que seuls les numéros téléphoniques de la CIAV -point d'entrée unique des appels- et de l'appel à témoins des services enquêteurs seront diffusés au grand public.

**1. Mise en place d'une ligne téléphonique dédiée entre la CIAV
et le centre opérationnel départemental (COD), dès l'activation du COD**

Dès activation de son COD, le préfet prend contact avec le centre de crise et de soutien (CDCS) au n° 01-53-59-11-00 pour lui communiquer le No de la ligne dédiée à la CIAV au sein du COD ; en retour, le CDCS/CIAV communique le No de la ligne dédiée au COD de la préfeture au sein de la CIAV.

Lors de ce premier dialogue, les informations disponibles concernant la situation seront échangées, notamment les mesures de coordination ainsi que les adresses mail permettant la communication entre les deux entités.

2. Le premier ministre décide d'activer la CIAV

La CIAV informe le préfet de la décision d'activer la CIAV, confirme le No unique d'appel à diffuser au grand public et s'assure de l'activation de la cellule d'information du public (CIP) de la préfeture.

La CIAV informe le préfet du délai d'arrivée de ses équipes projetées et donne les coordonnées du représentant CIAV appelé à intégrer le COD.

Le COD adresse systématiquement ses points de situation à la CIAV et réciproquement.

3. Fermeture d'une des cellules (CIP ou CIAV):

La CIAV et la CIP devenant interdépendante, la désactivation de l'une ou l'autre des cellules ne peut se faire qu'en étroite coordination entre l'état-major de la CIAV et le préfet.

Lors de la fermeture de la CIP du fait de la baisse du nombre d'appels ne justifiant pas le maintien de la cellule, le COD communique à la CIAV le No du standard de la préfeture.

Lors de la fermeture de la CIAV en fin de crise, le CDCS/CIAV communique au préfet tous éléments utiles pour la poursuite de la coordination entre préfeture et CIAV et le suivi dans la durée des victimes.

ANNEXE 2

TYPOLOGIE DE PERSONNES CONCERNÉES PAR UN ÉVÉNEMENT

Les termes ci-dessous peuvent recouvrir des acceptions différentes selon les services: enquêteurs ou de secours mais aussi en matière de droits à indemnisation. Sont rappelées ci-dessous les définitions contenues dans le guide ORSEC/ Dispositions générales/Soutien aux populations/Tome G2.

Victime:

Personne concernée directement ou indirectement par l'événement, dont l'état nécessite la prise en charge par la chaîne médicalisée de secours. Les victimes sont catégorisées selon leur état par les secours (décédé; urgence absolue – détresse vitale; urgence relative; urgence médico-psychologique).

Impliqué:

Personne qui, n'ayant subi aucun dommage physique ou psychique immédiatement apparent, est directement liée à l'événement, compte tenu de sa proximité géographique avec des victimes.

Sinistré:

Personne qui a subi ou qui subit un préjudice au cours d'un événement.

Proche:

Personne ayant un lien d'encadrement, de responsabilité, affectif ou familial avec une personne concernée par l'événement.

Déplacé:

Personne qui subit un événement lui interdisant de regagner temporairement ou définitivement son cadre de vie. Le déplacement initial peut être lié ou non à l'événement et s'effectuer dans les environs immédiats ou éloignés, comme dans un cadre international.